



# ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS – CANADA

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### CONCERNANT

## LES PRIORITÉS COMMUNS

Ce protocole d'entente entre vigueur le 12<sup>e</sup> jour de juin 2017.

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le très honorable premier ministre («Canada»)

- et -

L'Assemblée des Premières Nations  
représentée par le chef national («APN»)

(ci-après collectivement appelés les «parties»)

**ATTENDU** que le Canada souhaite travailler en partenariat avec les Premières Nations pour réparer les torts causés par la colonisation et la dépossession de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources;

**ET ATTENDU** que les Premières Nations détiennent des droits issus de traités ainsi que des compétences, un titre et des droits inhérents;

**ET ATTENDU** que le Canada s'est engagé à renouveler la relation de nation à nation et qu'il souhaite élaborer conjointement des politiques fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

**ET ATTENDU** que le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) appuient entièrement la mise en œuvre intégrale et efficace des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en tant que cadre essentiel pour le renouvellement de la relation de nation à nation et l'avancement de la réconciliation entre le Canada et les Premières Nations;

**ET ATTENDU** qu'en décembre 2016, le premier ministre a annoncé et proposé la création de nouveaux mécanismes bilatéraux permanents avec l'Assemblée des Premières Nations, Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis afin de faciliter la tenue de réunions annuelles avec le premier ministre dans le but de discuter des priorités communes et d'assurer le suivi des progrès;

**ET ATTENDU** que le premier ministre s'est engagé à travailler en partenariat avec les Autochtones pour mener un examen des lois, des politiques et des pratiques opérationnelles pertinentes du gouvernement fédéral touchant les Autochtones pour contribuer à s'assurer que la Couronne respecte ses obligations constitutionnelles, internationales en matière de droits de la personne et ses autres obligations légales concernant les droits ancestraux et issus de traités;

**ET ATTENDU** que les Premières Nations jouissent de droits inhérents et issus de traités et que la Couronne a la responsabilité de rencontrer régulièrement les Premières Nations sur leurs terres;

**ET ATTENDU** que l'APN a le mandat de promouvoir un plus grand accès aux dirigeants du gouvernement du Canada et de faire progresser les priorités des Premières Nations, incluant la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ainsi que de faciliter en général l'établissement de relations;

**ET ATTENDU** qu'aux termes de sa Charte, l'APN a pour rôle de servir les détenteurs de droits des Premières Nations et promouvoir la coopération et le dialogue entre les Premières Nations;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **I. BUT**

Le présent protocole d'entente vise à établir un processus permettant :

- a) de discuter des options en vue de faire progresser les priorités des Premières Nations;
- b) de promouvoir les possibilités pour les détenteurs de droits des Premières Nations;
- c) d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits;
- d) de faciliter l'établissement de relations;
- e) d'appuyer le renouvellement de la relation de nation à nation entre le Canada et les Premières Nations en partant du principe que les Premières Nations détiennent des droits issus de traités, des droits inhérents, un titre, des compétences, et des droits ancestraux;
- f) de soutenir l'instauration de mécanismes et de processus pour assurer l'application et la mise en œuvre intégrales et efficaces des droits ancestraux et issus de traités et du titre ancestral;
- g) d'appuyer la mise œuvre intégrale et efficace des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
- h) d'appuyer la mise en œuvre intégrale et efficace de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- i) de promouvoir la coopération entre le Canada et les Premières Nations, incluant l'examen, la réforme et l'élaboration au palier fédéral de lois, de règlements, de procédures, de politiques et de pratiques qui respectent les droits des Premières Nations;
- j) d'identifier conjointement les mesures à prendre et les priorités à respecter pour éliminer les écarts socioéconomiques entre les membres des Premières Nations et les autres Canadiens, et;
- k) d'établir des processus transparents et responsables afin d'annoncer conjointement les activités et les résultats.

## **II. ENGAGEMENTS COMMUNS**

ET les parties s'engagent à :

1. établir, au niveau du Cabinet, un processus permanent et continu (groupe de travail APN Canada) pour permettre aux dirigeants des Premières Nations et aux membres du Cabinet fédéral de passer en revue les progrès réalisés quant aux priorités fixées conjointement et mises à jour conformément à l'annexe A;
2. tenir un minimum de trois réunions du groupe de travail APN-Canada par année, dont une sous la présidence du premier ministre;
3. former un comité directeur de cadres supérieurs afin d'identifier et de définir les exigences pour appuyer le groupe de travail APN-Canada (élaboration du plan de travail, ressources humaines, soutien financier, processus et exigences de l'appareil gouvernemental);
4. respecter leurs propres processus internes en matière de prise de décisions et à rendre compte des progrès accomplis, et;
5. examiner et mettre à jour annuellement l'annexe A ci jointe.

## **III. NATURE NON EXÉCUTOIRE**

Les parties conviennent que les Premières Nations, à titre individuel, ne sont liées par aucun résultat ni aucune recommandation découlant du présent protocole d'entente. Ce protocole d'entente ne doit pas porter préjudice aux accords ou aux processus de négociations régionaux et locaux.

## **IV. RESSOURCES FINANCIÈRES**

Pour atteindre les objectifs du présent protocole d'entente, le Canada fournira un soutien financier :

1. à l'APN et aux organisations régionales des Premières Nations, pour appuyer la tenue d'une mobilisation entière et véritable auprès des Premières Nations, en tant que détenteurs de droits, relativement aux objectifs du présent protocole d'entente, et;
2. Le Canada collaborera avec l'APN pour examiner les besoins additionnels afin d'atteindre une mobilisation entière et véritable auprès des Premières Nations, en tant que détenteurs de droits.

Signé sur le territoire de la Nation algonquine à Ottawa (Ontario)  
le 12e jour de juin 2017.

Original signé par

Original signé par

---

**Perry Bellegarde**  
**Chef national**  
**Assemblée des Premières Nations**

---

**Le très honorable Justin P. J. Trudeau**  
**Premier ministre du Canada**



## ANNEXE A

### PRIORITÉS COMMUNES

1. services de police et questions de sécurité communautaire qui touchent les Premières Nations;
2. élaboration commune d'une loi sur les langues autochtones pour appuyer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues autochtones;
3. travail en partenariat sur des mesures visant la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, incluant l'élaboration conjointe d'un plan d'action national et d'une discussion des propositions sur un cadre législatif fédéral sur la mise en œuvre;
4. mise en œuvre des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
5. poursuite des travaux en vue d'élaborer des options et de les soumettre à l'Assemblée des chefs et aux décideurs fédéraux dans le but d'établir une nouvelle relation financière qui garantira un financement suffisant, prévisible et durable aux gouvernements des Premières Nations;
6. travail conjoint afin de décoloniser et d'harmoniser les lois et les politiques fédérales avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
7. dialogue et planification pour identifier les priorités et mesurer les progrès en vue d'éliminer les écarts socioéconomiques entre les membres des Premières Nations et les autres Canadiens, et;
8. autres priorités dont les parties pourraient convenir.